



**ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
2022-113**

**COMMUNE DE  
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 07/10/2022		N° DP 49299 21 C0060
Par :	Monsieur LEGLISE Karl	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>  Surface taxable créée : 15 m <sup>2</sup>
Demeurant :	1 square de la Pierre - Lotissement "Le Clos de la Ragotière" lot 13 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
Pour :	construction d'une piscine non couverte d'une surface de bassin de 15 m <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis :	1 square de la Pierre - Lotissement "Le Clos de la Ragotière" - lot 13 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone 1AUb),  
Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 07/10/2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** - La déclaration préalable accordée le 19/10/2021 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 10 novembre 2022

Le Maire

Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 02/09/2021

Certifié exécutoire comme tel de l'envoi dématérialisé à la S/Prefecture de l'Etat et de l'accusé de réception dématérialisé reçu le 16.11.2022  
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 16/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"